

DECISION N° 049/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KINGWAX » n° 67995

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 67995 de la marque « KINGWAX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2013 par la société DUAN XUTONG, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 0883/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 21 mars 2013 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KINGWAX » n° 67995 ;

Attendu que la marque « KINGWAX » a été déposée le 1^{er} juin 2011 par la société SHANGYU KINGLONG PRINTING AND DYEING CO. LTD et enregistrée sous le n° 67995 pour les produits des classes 23 et 24, ensuite publiée au BOPI n° 5/2011 paru le 30 août 2012 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société DUAN XUTONG fait valoir, qu'elle est propriétaire de la marque « KINGTEXWAX » n° 63340 déposée le 22 décembre 2009 pour la commercialisation des produits de la classe 24 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ;

Qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la société SHANGYU KINGLONG PRINTING AND DYEING CO. LTD a déposé la marque « KINGWAX » n° 67995 pour la commercialisation des produits identiques et similaires des classes 23 et 24; que cette marque présente de fortes ressemblances et similitudes avec sa marque susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur et viole ainsi ses droits enregistrés antérieurs ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'il y a lieu de radier l'enregistrement n° 67995 de la marque « KINGWAX » du déposant ;

Attendu que la société SHANGYU KINGLONG PRINTING AND DYEING CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DUAN XUTONG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 67995 de la marque « KINGWAX » formulée par la société DUAN XUTONG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 67995 de la marque « KINGWAX » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SHANGYU KINGLONG PRINTING AND DYEING CO. LTD, titulaire de la marque « KINGWAX » n° 67995, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU